# L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MERCREDI MATIN, 7 AVRIL.

## Affaires d'Espagne.

L'Univers publie la traduction suivante d'une proclamation adressée, d'après ce journal, par le général Cabrera aux carlistes, pour les engager à se soumettre à Alphonse XII. L'Univers ajoute que le texte espagnol de cette proclamation a dû partir hier de Paris pour Madrid, ou qu'il partira aujourd'hui:

*Proclamation aux carlistes.*

Je dois et désire expliquer à mon parti l'acte volontaire, spontané et patriotique que je viens d'accomplir en reconnaissant pour roi d'Espagne don Alphonse XII; plaçant, comme soldat la loyauté avant tout, je vais le faire avec une entière franchise.

*Dieu et Patrie et Roi*, dit notre bannière. Dieu d'abord, puis la patrie, enfin le roi. Oublier Dieu, détruire sa patrie pour un roi, c'est déchirer en lambeaux notre bannière. Ce n'est pas là ce que je ferai; comme catholique, comme Espagnol, je ne puis le faire, et parce que la religion et la patrie réclament impérieusement la paix, et parce que la Providence dans ses hauts desseins l'exige...

Je remplis le devoir d'une abnégation féconde avec une conviction profonde, et en acceptant un fait accompli, en reconnaissant don Alphonse XII pour roi, je dépose entre ses mains, pour qu'il le garde et l'honore, le drapeau que j'ai toujours défendu et qui porte inscrits les principes sacrés de notre sainte cause.

Je n'écrirai point ici le chapitre des fautes commises; je n'opposerai pas aux insultes, aux calomnies, aux indignités dont j'ai été l'objet, d'amères critiques, ou des accusations raisonnées. En tout ce qui se passe je vois un grand malheur, et mon cœur est trop noble pour ne pas respecter l'infortune de mon parti.

Les mêmes causes qui, en 1839 et en 1848, ont brisé nos efforts, ont reparu en 1875. Devons-nous toujours soutenir cette lutte stérile, entretenir ce germe de discorde qui condamne notre patrie à un éternel martyre? Devons-nous prêcher la charité sur des cadavres? Devons-nous fonder l'ordre sur le désordre?

Notre cause a toujours compté d'héroïques soldats, de sublimes martyrs, d'admirables sacrifices; pourquoi n'avons-nous pas triomphé?

Permettez-moi de garder un respectueux silence. Mais sur ma parole de *caballero* et de soldat, croyez-moi, je connais les causes de cet insuccès; et parce que je les connais et que j'aime ma patrie, je tranche ce pas avec l'intention de sauver les principes que j'ai toujours défendus, que je veux défendre encore, et que, je l'espère, vous m'aiderez à défendre sur un terrain noble, généreux et fécond, où je serai à vos côtés, et où je mourrai, si Dieu exauce ma prière, après avoir obtenu pour vous l'admiration de vos ennemis mêmes.

Le sang généreux de nos soldats se dépense en combats glorieux mais stériles. Le pays, qui connaît leur valeur et leur habileté, attend, mais en vain, le moindre renseignement sur la politique des hommes qui les dirigent. Nous avons en face de nous l'Europe libérale, et on n'a rien fait jusqu'ici pour associer à notre cause les éléments assimilables qu'elle renferme....

Après m'avoir entendu, le parti carliste aura, je le crois, la sagesse et la juste appréciation requise pour porter de sa conduite un jugement équitable; car si jusqu'ici j'ai poussé l'abnégation jusqu'à souffrir en silence les attaques et les calomnies, des devoirs plus impérieux que ceux de la prudence m'obligeraient à des révélations qu'il vaut mieux, pour l'honneur de l'histoire, ensevelir dans un généreux oubli.

Je fais appel à votre raison et à vos sentiments en vous exposant loyalement ma résolution. Si vous l'imitez, vous ferez une grande chose, car vous obéirez à la voix du patriotisme qui met la paix par dessus tout. Sinon, notre bannière sera déchirée; vous resterez avec le roi; moi je me rangerai du côté de Dieu et de la patrie.

RAMON CABRERA.

Cette proclamation est accompagnée d'un *convenio*, dont l'Univers donne l'analyse suivante:

*Articles proposés par le ministère d'Alphonse XII et acceptés par Cabrera.*

Art. 1er. Les provinces basques et la Navarre continueront à jouir de leurs *fueros* respectifs de la même façon qu'avant la présente guerre. Mais le gouvernement se considérera comme délivré de toute obligation envers celle de ces provinces qui ne se serait pas soumise au roi Alphonse XII, dans le délai fixé par l'art. 6.

Art. 2. Seront reconnus tous les emplois, grades, titres, décorations des généraux, chefs, officiers et autres qui certainement et positivement auraient fait partie de l'armée carliste, quelle qu'ait été antérieurement leur conduite dans l'accomplissement de leurs devoirs militaires.

Par le 3e article, les militaires compris dans le précédent article seront incorporés dans l'armée alphonsiste.

Par le 4e, la reconnaissance des grades, titres et décorations n'aura lieu qu'après examen des pièces authentiques présentées par les prétendants. Le général Cabrera sera chargé de procéder à cet examen.

L'art. 5 étend aux employés civils cette même règle pour les militaires.

L'article 6 déclare que les officiers ou employés carlistes perdront tous les droits sus-mentionnés s'ils ne sont leur soumission au gouvernement d'Alphonse XII dans le mois qui suivra la publication de cette présente convention dans la *Gazette de Madrid*.

L'article 7 confère à Cabrera le droit de proposer pour grades, décorations ou récompenses, les officiers qui, sans avoir exercé de commandement actif, auront mérité cette faveur par leur conduite dans les circonstances présentes.

Par l'article 8 la reconnaissance des grades et emplois est étendue dans les mêmes conditions aux forces carlistes de toute la péninsule.

Par l'article 9 le gouvernement s'engage à réparer, d'accord avec les Cortès, les dommages matériels éprouvés par les communautés et les particuliers des contrées qui sont actuellement le théâtre de la guerre.

Date de l'acceptation.

Paris, 11 mars 1875.

RAMON CABRERA.

Ce *Convenio* porte, en outre, les signatures du duc de Santona, marquis de Manzanedo et de don Raphaël Merry del Val pour le compte des alphonsistes.

---

LES SIÉGES VACANTS A L'ASSEMBLÉE FRANÇAISE.—M. le président de l'assemblée a annoncé la mort de M. Warnier, député de l'Algérie, qui siégeait à gauche, et celle de M. de Roquemaurel, qui siégeait à l'extrême droite.

Au moment où l'on agite la question de supprimer les élections partielles, il est bon de rappeler qu'il y a lieu, quant à présent, de pourvoir à douze siéges vacants à l'assemblée.

Ce sont les suivants:

Lot.—Rolland, démissionnaire, du 30 novembre 1874.

Cher.—Comte Jaubert, décédé le 5 décembre 1874.

Rhône.—Ranc, déclaré déchu de son mandat le 9 décembre 1874.

La Guadeloupe.—Melvil Bloncourt, déclaré déchu de son mandat le 9 décembre 1874.

Nièvre.—Lebas, décédé le 15 décembre 1874.

Vaucluse.—Ledru Rollin, décédé le 31 décembre 1874.

Oise.—Du Portail, décédé le 14 janvier 1875.

Constantine.—Colas, démissionnaire le 22 janvier 1875.

Tarn.—De Bermond, décédé le 2 février 1875.

Morbihan.—Dahirel, décédé le 5 février 1875.

Alger.—Warnier, décédé le 15 mars 1875.

Ariége.—Roquemaurel de Saint Cernin, décédé le 18 mars 1875.

---

OLGA DE JANINA ET PAUL DE CASSAGNAC.—Nous lisons dans la *France*:

Une scène assez violente s'est passée ce soir au café de la Paix. En racontant brièvement les précédents, nous arrivons aussi brièvement au dénoûment de cette histoire. On connaît, moins qu'elle ne voudrait sans doute, Mme Olga de Janina, l'élève de Listz, l'auteur d'un livre qui parut à Paris ces temps derniers, et qui s'appelle "Souvenirs d'une Cosaque." Mme Olga de Janina s'apprête à donner un concert à la salle Taitbout samedi prochain, et, à cet effet, a envoyé dans nombre de journaux de Paris des petits bouts de réclame que plusieurs ont inséré sans malice. Quelques autres l'ont assez rudement menée à ce propos, et entre autres le *Pays* de ce soir.

Mme Olga de Janina tenait beaucoup, elle le dit elle-même, à la publicité du *Pays*. Aussi dans la journée, envoya-t-elle à M. Paul de Cassagnac un de ses amis, un prêtre, paraît-il, qui reçut du rédacteur en chef du *Pays* cette réponse fort simple:

—Je ne puis insérer votre petit bout de réclame, car je viens de voir parmi nos épreuves un article d'un collaborateur qui l'abîme un peu.

M. de Cassagnac ajouta paraît-il encore qu'il s'étonnait de voir un prêtre demander la publicité pour le concert de Mme Olga de Janina, dont les allures dans le monde avaient été assez bruyantes. L'ami partit et raconta la chose à Mme Olga de Janina.

Celle-ci, bouillant de colère, revêtit un costume d'homme, et prenant à la main une badine s'en alla jusqu'au café de la Paix chercher un rédacteur du *Pays*. Elle y trouva M. Paul de Cassagnac, et après l'avoir apostrophé, le frappa de deux coups, à l'épaule et au visage. M. de Cassagnac accueillit, par le sourire dédaigneux qui convenait, cette grossière inconvenance, et, au milieu du tumulte, Mme Olga de Janina fut emmenée chez elle, où des soins ont pu lui être prodigués si besoin était. Tout le boulevard causait ce soir de cette escapade nouvelle de la fringante Cosaque.

"On peut trouver cavalière cette façon d'appeler la réclame en plein Paris, et nous nous demandons aujourd'hui si la préfecture autorisera le concert annoncé pour samedi prochain. S'il a lieu, que pourra-t-il s'y passer!

☞ Avec 60 cents vous pouvez acheter une livre de bon thé au grand dépôt de thé rue du Camp 5.

## La loi nouvelle sur les impôts.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit: rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melados et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,505 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,505.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

## Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce qui transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédié lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le teste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédiée, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

*Première classe.*

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans les détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments des deux comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachées des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

*Deuxième classe.*

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

*Affranchissement.*

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre: moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour réviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un memorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

*Troisième classe.*

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacun.

## L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes:

Mairie de la Nouvelle-Orléans, Hôtel de Ville, 17 février 1875.

(No 3995—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1875.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit:

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1873, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $2.50 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'octroi de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2798, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nile-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme:

J. H. HARDY, Secrétaire.

## Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875:

Banques, $1000; banques ne recevant pas de dépôts, $300 par tête d'associé; prêteurs sur gage, par tête $750; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $500; do., maritime, $500; do., de rivière, $500, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500; inspecteurs d'assurance, $25; compagnie ou entreprise de transport, $100; imprimeries, $25; graveurs, lithographes, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $250; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; musées, $300; joueurs d'instruments, $5; machines électriques, $10; propriétaires de courses, $500; cockpits, $250; hôtels $150 par associé; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par associé; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $250.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; groceries en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fair grounds, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour; sans débit de liqueurs, $2 50; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou baraques sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton gin, $100; piquerie de coton, $100; hangars à sucre, $500, le tout par associé.

Stalle pour débit de tabac et cigares, $10; gazier ou plombier, $25 marchands-tailleurs, $30; tailleurs, $10; matelassiers, $10, le tout par associé.

Confiseries où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gateaux, $10, aussi par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Recoleurs de marins, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de frets de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; peseurs ou mesureurs, $30; metteurs en bouteilles de liquides, $50, chacun.

Raffinerie $200; entrepôts $25; salles de billards $100; allées de 10 quilles, $50; galerie de tir, $25; scierie, fabrique de planches, châssis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à *jobs* dans les eaux de la Nouvelle-Orléans $30; chantier de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier $200 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé; agents de bateaux $50; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50; colporteurs de mercerie, coutellerie, candis, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25; pharmaciens $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50; forblantier $25; fabrique de machines sans fonderie $25; fabrique de modèles sans fonderie $15; atelier de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $30 par associé; débit d'huîtres $10, vente d'huîtres en gros $50, vente d'huîtres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de donane $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des prélarts, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marchés particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, $30.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $200; do avec musique instrumentale et vocale $300; avec représentations théâtrales $1000.

Manéges, vélocipédromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $20; tout chariot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $25; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $10, à deux chevaux $15; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval, $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $30, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance repète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 est ainsi conçue:

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables.

L'ordonnance repète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

## Dissolution de Société.

LA SOCIÉTÉ L. H. GARDNER & CO.,—société en commandite établie par des articles enregistrés au bureau des hypothèques de la paroisse d'Orléans, est dissoute à dater d'aujourd'hui. L. H. Gardner ayant vendu son intérêt aux autres associés. Les affaires de la maison seront liquidées par Saml. L. Boyd.

L. H. GARDNER, SAML. L. BOYD, } Associés généraux.

JONAS H. FRENCH, En commandite.

Nouvelle-Orléans, 1er avril 1875.

Les soussignés, par des articles dûment enregistrés, ont formé, aujourd'hui, une société en commandite sous la raison Saml. L. Boyd, pour continuer le commerce de marchandises sèches en gros qu'ont fait jusqu'ici L. H. Gardner & Co., aux Nos. 92 de la rue de la Commune, 188 et 187 de la rue Gravier, à la Nouvelle-Orléans.

SAML. L. BOYD, associé général.

JONAS H. FRENCH, associé en commandite.

Nouvelle-Orléans, 1er avril 1875.

Je recommande cordialement à mes amis la maison Samuel L. Boyd, qui continuera le commerce de marchandises sèches.

1 avril—1m. L. H. GARDNER.

## SPECTACLES, BALS, &c.

### Théâtre St-Charles.

Troupe Opéra-comique.

VENDREDI—LA GRANDE DUCHESSE.

SAMEDI, matinée—La Fille de Mme Angot.

### Matinée d'adieu de Murska.

MERCREDI, 7 AVRIL, A MIDI: A LA SALLE GRUNEWALD.

Positivement la dernière apparition de la Reine Hongroise du Chant.

MLLE ILMA DE MURSKA

Billets réservés—une et demie et une piastre. A vendre au nouveau magasin de musique de Grunewald, 20 rue Baronne.

Les pianos de Knabe & Cie., sont les seuls employés.

### L'Union Française.

BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 9.

Le public est informé que l'Union Française tient à sa disposition des cultivateurs, artisans et ouvriers en tous genres. Les livres sont ouverts pour recevoir les demandes des travailleurs et celles des personnes désirant les employer. Un cours d'anglais gratuit a lieu au siége de la société les Lundi, Mercredi, Vendredi soir à 7 heures.

Président, L. BRETON.

11 juin—1an

### Taxes de ville de 1875.

Département des Finances. Hôtel de ville, Nile-Orléans, 15 mars 1875.

Les comptes de taxes de 1875 sont prêts à être délivrés à ce bureau. Il sera accordé aux contribuables pour un prompt paiement

Quinze pour cent d'escompte de cette date au 15 mars 1875, inclusivement.

Trois pour cent du 21 au 31 mars 1875, inclusivement.

Deux pour cent du 1er au 30 avril 1875, inclusivement.

ED. PILSBURY, Administrateur.

14mars—au 30av

### Licences de ville—Dernier escompte.

Département des Finances. Hôtel de Ville, Nile Orléans, 1 mars 1875.

LES licences de ville, de 1875, peuvent être payées jusqu'au MARDI, 21 mars courant, inclusivement, à 3 pour cent d'escompte. Après le 21 mars, on exigera le paiement des frais.

ED. PILSBURY, administrateur.

10mars—1m

### Avis.

UNE assemblée des actionnaires de la Commercial Insurance Company aura lieu, aux bureaux, No 120 de la rue de la Commune, le LUNDI, 3 mai 1875, à sept heures du soir, à l'effet de considérer et de décider par un vote la question d'amender la Charte de la Compagnie.

WALTER HUNTINGTON, Secrétaire.

Nile Orléans, 2 avril 1875. 3 avril—1m

Avis spécial—Bureaux de N. O. Gas Light Company, coin Baronne et Commune. Une assemblée générale des actionnaires de cette compagnie aura lieu à ces bureaux, VENDREDI, 9 avril 1875, à six heures et demie de l'après-midi, pour considérer certaines affaires concernant la compagnie et agir dessus.

Une prompte assistance est requise. Par ordre du bureau des Directeurs,

JAMES JACKSON, Président.

30 mars—au 9av

### COLLEGE COMMERCIAL ET LITTERAIRE,

Jules Choppin, principal,

No 162 RUE REMPARTS, à l'encoignure Orléans.

Classes de jour et de nuit.

On prendra un soin tout particulier des pensionnaires. 1mars 1a

### Dépôt de machines à coudre à vapeur de GREGG.

Et Emporium de la mode pour le Sud 154 RUE DU CANAL.

VENTE, achat, échange et réparation de toute espèce de machines à coudre. Elles sont également louées à raison de $1 par semaine et cet argent compte plus tard dans le prix d'achat, quand on se décide à en prendre de toute espèce. Notre dépôt est dans la partie la plus belle de la rue du Canal tout le monde vous l'indiquera. 27fev

### Magasin Pontchartrain d'articles à bon marché.

Le Pontchartrain Cheap Store, Tenu par

### J. A LACROIX,

Au coin des rues Française et Victoire.

BOTTES ET SOULIERS de toute espèce pour dames, messieurs, demoiselles et enfants.

On trouvera toujours chez moi un assortiment complet d'articles de premier ordre offerts à des prix qui défient la concurrence.

Les acheteurs sont priés de venir examiner mon stock avant de faire leurs achats ailleurs.

Ma devise est: Ventes rapides et légers bénéfices.

21 fev—1an

### Quelque chose de nouveau

Au No 74 de la rue St-Pierre, entre les rues Bourbon et Royale.

PENSION, par semaine ... $3 50

PENSION, par mois ... 13 00

On porte les repas à domicile et les ordres pour mariages, soirées, &c., sont remplis à des prix modérés.

LA BUVETTE est pourvue des liqueurs et des vins les plus fins. MAGNIFIQUE LUNCH tous les jours de onze heures du matin à une heure de l'après-midi. 6 mars—1m

### Guérison gratuite des crises!!!

TOUTE personne atteinte de crises est priée de s'adresser au Dr PRICE, qui lui enverra une bouteille de son remède, par express.

GRATIS!

Les seuls frais sont ceux de l'express, lesquels, vu l'étendue de mes affaires, se montent à peu de chose.

Il étudie

Les crises ou l'épilepsie

depuis nombre d'années, il garantit que son remède opérera une guérison.

Ne manquez pas de lui en demander une bouteille, elle ne vous coûtera rien.

Et vous Guérira

quelque opiniâtre que soit le mal, quel que soit le nombre de remèdes que vous ayez essayés en vain.

Il envoie les circulaires et les témoignages

Avec la bouteille.

Donnez votre adresse, votre bureau de poste, etc.

Adressez votre demande au Dr. CHAS. T. PRICE, 67 William street, New York.

20 fev—1an

### Avez-vous besoin d'argent?

ADRESSEZ-VOUS à l'encoignure Dauphine et St-Louis. On y achète toutes sortes d'objets de seconde main, tels que meubles, vêtements d'hommes et de femmes, livres français, anglais, espagnols, etc.

Abonnement au cabinet de lecture, $1 par mois. On se rend à domicile. Ecrire franco.

J. BEGON, coin Dauphine et St-Louis.

16 fev—1 an t 1 21.

### $50, $100, $500, $1000.

PLACEZ en priviléges d'actions (Stock privileges) dans Wall Street, donnent bien des milliers de pi astres de bénéfice. On adresse franc de port, à toutes les personnes qui désirent spéculer, des circulaires contenant les détails ainsi que les prix des actions qui se vendent et s'achètent au "New York Stock Exchange."

S'adresser à ALEX. FROTHINGHAM & CO., Bankers and Brokers, 12 Wall Street, New York.

Opp. N. Y. Stock Exchange. 11mars—1an

### BAINS REMPARTS,

M. MIQUEL, propriétaire,

Au No 121 de la rue des Remparts, Entre les rues Toulouse et St-Louis.

Bains sulfureux et sulfuriques,

BAINS CHAUDS ET BAINS FROIDS.

30mars—1mDMerVen

### Somnambule.

LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, spiritualiste; en maladies et en affaires. Il vous dira la meilleure place où vous serez le plus chanceux dans vos affaires, et il donné des détails sur les vols. Il vous dira le passé, le présent et le futur, et la destinée de chacun. Par sympathie il peut guérir des fractures de famille, et les maladies inconnues ou abandonnées par les docteurs, comme maladies d'estomac, maladies secrètes, douleurs et rhumatismes, &c. Il importe les meilleures médecines de France.—Office, 113 rue St. Philippe, entre Dauphine et Bourgogne.—Consultations gratuites pour les pauvres, en médecine, de 9 à 5 heures.

2mars—1an

### Riz pour plant! Riz pour plant!

1500 boisseaux riz blanc choix de la Caroline.

1500 boisseaux riz choix de Honduras.

A vendre à des conditions libérales et en lots au gré des acheteurs, par F. K. THOMPSON,

Au No 24 de la rue Peters, près Douane.

7mars—1m

### Banque d'Epargne des Citoyens, GRUNEWALD HALL.

No. 22 rue Baronne.

J. L. GUBERNATOR, Président.

M. SENNER, caissier.

LES dépôts faits par les femmes mariées et par les enfants ne peuvent être retirés que par eux-mêmes ou d'après leurs ordres...

Tous les dépôts sont payables sur demande.

### Vins, Liqueurs, Provisions, &c.

LEON QUEYROUZE. OSCAR BOIS.

### QUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE GROCERIES, VINS, LIQUEURS et de Toutes sortes de Produits de l'Ouest.

Aux Magasins Bleus, Coin Vieille-Levée et Bienville.

22 juil 74—1an. Nile-Orléans.

### CAZAUX & VERGNOLE

NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES

En Vins, Cognacs et Cordiaux.

73......VIEILLE-LEVÉE......73

NOUVELLE-ORLÉANS.

1mai—1an

## SPECTACLES, BALS, &c.

### ACADEMIE DE MUSIQUE DE BIDWELL.

Une semaine de gaîté, Commençant Lundi, 5 avril 1875.

GRANDE COMBINAISON DE BREMOND.

Cinquante artistes éminents de toutes les troupes, formant une troupe...

LUNDI, 12 Avril—J. J. Wallace dans le rôle de "The Man from America", ...

### LOTERIES.

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE A NUMERO SIMPLE.

Gros lot... $25,000

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

(Incorporée le 17 août 1868.)

CLASSE E.

Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 10 Avril 1875.

PLAN.

[illegible]

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DEDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY, Lock-box 692, P. O., Nouvelle-Orléans.

### BALANCES DE FAIRBANKS,

AU No 53 DE LA RUE DU CAMP.

Balanciers de Fairbanks, pour le Coton;

COFFRES-FORTS DE MOSLER, BAHMANN & Co., à l'épreuve du feu, les meilleurs qu'il y ait sur le marché.

MOULINS A MAIS ET A CAFÉ, DE TROEMNER.

BALANCES DE FAIRBANKS, pour les Paquets de Bureaux de Poste, pour peser des paquets de quatre livres et au-dessous, à raison des cents par 1/2 de livres pour toutes les parties des Etats Unis.

PRESSES A COPIER, de SHRIVER.

TIROIRS A ARGENT, A REVEIL, DE MILES.

BALANCES A PLATEFORMES, pour Comptoirs, Pharmacies, Charbon, Fers et Rétail à Cotons.

A vendre aux prix de New-York,

AU DÉPOT DES BALANCES DE FAIRBANKS,

No 53 de la rue du Camp.

### AU PUBLIC.

Aux personnes qui souffrent de Rhumatisme et de Névralgies.

Témoignage local.

NOUS, soussignés, résidents de la ville de la Nouvelle-Orléans, avons fait l'essai de l'Antirheumatic Mixture de M. W. L. Jurgis... recommandons avec plaisir aux personnes qui souffrent de rhumatisme et névralgies.

Voir l'annonce.

James Regan, propriétaire des écuries du Nº 3½ de la rue Baronne.

Stephen Krause, coin des rues Annunciation et Washington.

Charles Bormer, propriétaire de magasin au Nº ... de la rue Tchoupitoulas.

A. Guth, de la boulangerie du No 21 de la rue Fulton.

Charles Buhler, grocer, coin des rues Gen. Taylor et Magnolia.

Capt. Boyd Robinson, 410 rue des Remparts.

Mme Ann O'Heron, de la rue du Camp.

A. J. Wicker, Kirna et Andre.

Capt. Wm. Claiborne Harrison, rue Dryades.

Eugene Krath, propriétaire du Pelican Brewery, No 25 rue Villeré.

George Neuermager, 58 rue Villeré.

W. A. Kowalski, 163 rue Tchoupitoulas.

Jean Dumain, 28 rue Galennie.

Mme M. J. Bruin, sage-femme, 343 rue St Charles.

Mme K. Hiebrandt, sage-femme, 224 rue du Camp.

H. H. Flacsen, sergent en chef de la Douane.

O. T. Theisman, grocer, 364 rue des Magasins.

16 mars—1 an.

### Dernière saison professionnelle du Dr Curtis à la Nile-Orléans.

Le Dr K. de F. Curtis, M. D. F. R. C. S., auteur de "Manhood, Medical Essays on Marriage" etc., tout en remerciant les nombreux clients de la Nouvelle Orléans et des environs, des preuves marquantes de confiance et d'estime qu'ils lui ont donnée, désire en même temps leur faire voir:

qu'il laissera cette ville le premier de mai prochain,

pour aller à San Francisco (Californie), où il a des intérêts à sauvegarder, et qui y nécessiteront sa présence pendant deux ans. Le Dr Curtis conseille ceux qui ont l'intention de se confier à lui de venir le consulter, le plus tôt possible, afin qu'il puisse constater les progrès opérés chez chaque malade. Une visite personnelle suffit pour former un diagnostique exact de chaque cas grave, qui peut être ensuite traité par lettres.

Le Dr Curtis s'est consacré pendant plus de vingt ans au traitement et à la guérison de l'affaiblissement nerveux et physique. Il a fait une spécialité de cette maladie, de l'épuisement, de la décrépitude prématurée, des abus, des excès et de toutes les autres affections qui dérivent des causes ci-dessus ou qui proviennent de l'affaiblissement des organes. Il peut être consulté confidentiellement, comme auparavant, à son cabinet,

No 9 rue des Remparts,

(entre les rues Canal et Douane)

tous les jours, de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi et de 6 heures à 8 heures du soir. Le dimanche de 11 h. A. M. à 1 h. P. M. seulement.

Le "Medical Times" dit: Le succès du traitement du Dr Curtis, résultat de vingt ans de pratique heureuse, diffère de tous ceux employés jusqu'ici et se recommande aux malades comme le seul moyen de soulagement. Des cas ci-devant déclarés incurables ont été heureusement guéris par lui.

Consultations strictement confidentielles.

### St. Bernard's Blood Fertilizers.

Engrais perfectionné—Supériorité garantie.

Cet engrais contient tous les principes chimiques, résultant de la décomposition du sang, ainsi que ceux que le professeur GEORGES VILLE a démontré être indispensables à la culture de la canne à sucre et à celle du coton, telle que Phosphates, Nitrates et Sulfates.

S'adresser à P. L. BERNARD, Pharmacien.

### GEO. MERZ,

BRASSERIE DU VIEUX CANAL.

### BARNETT & CAMMACK,

COURTIERS,

RUE CARONDELET

Valeurs de Ville et d'Etat.

### DONATIEN AUGUSTIN,

Register in Bankruptcy.

## Restaurants, Hôtels, &c.

### Restaurant des Quatre-Saisons.

MR. JOHN BOSIO, propriétaire du Restaurant des Quatre-Saisons...

[illegible]

### MM. GERMAIN & AUGUSTE,

[illegible]

### L. GIROT,

[illegible]

### Pioneer's Insurance Company

[illegible]

### J. DESCA,

ANCIENNE MAISON L. MOULOR.

[illegible]

### JOS. DAVID,

[illegible]

### A. Carrière & Co.,

[illegible]

### AU SINGE QUI VISSE.

[illegible]

### Chasseurs! Chasseurs!

### AU MAGNOLIA.

[illegible]

### PIERRE PAVIA

[illegible]

### AU PROGRES.

### ERNEST CABAUD,

Fabricant de Chaussures à Vis.

[illegible]

### L. C. ARNY,

[illegible]

### Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nile-Orléans.

[illegible]

### W. G. COYLE & CO.,

Charbon. Charbon.

[illegible]

## VENTES JUDICIAIRES.

François Caillouet et autres vs. ...

[illegible]

EUGENE WAGGAMAN.

[illegible]

### $1000.00

[illegible]

### Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud.

[illegible]

## VENTES A L'ENCAN.

PAR E. ROGER & CO.

300 caisses de bottes, souliers et brodequins... de Philadelphie et Newark.

[illegible]

PAR GABRIEL LEAUMONT.

[illegible]

PAR VINCENT & CO.

[illegible]

PAR D. E. MORPHY.

[illegible]

PAR HOEY & O'CONNOR.

Grande vente de propriétés foncières.

[illegible]

PAR C. E. GIRARDEY.

[illegible]

### Avances du Marshal des E. U.

[illegible]

### Guérison positive de toutes les maladies chroniques

### Le Docteur L. L. SOLANAS

CONSULTATION GRATIS

[illegible]

### Compagnie d'Ardoises Chapman.

J. BRANDIN FILS, Agent.

[illegible]

## VENTES A L'ENCAN.

HOFFMANS, MARKS & CO.

Marchandises Sèches, étrangères et américaines, Lingerie et "Notions".

[illegible]

PAR FLACIDE J. SPEAR.

[illegible]

SUCCESSION DE LOUIS CLAIBORNE.

[illegible]

PAR S. GUINAULT.

VACHERIE.

[illegible]

### Premier état annuel.

[illegible]